
**Décret établissant les grades académiques délivrés par les
hautes écoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française et fixant les grilles horaires
minimales**

D. 27-02-2003

M.B. 11-06-2003

modifications :

D. 31-03-04 (M.B. 21-06-04)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. - Généralités

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française telles que visées par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ci-après appelé le décret du 5 août 1995.

CHAPITRE II. - Organisation générale

Article 2. - Une partie des études, à raison d'au plus 20 % du volume horaire total figurant dans la grille horaire spécifique de la section menant aux grades académiques créés dans le présent décret, peut être dispensée dans une autre langue que la langue d'enseignement telle que fixée par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique pour l'enseignement, pour autant que les étudiants en soient informés avant le début du cycle d'études. Les cours de langues étrangères et les activités d'intégration professionnelle n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de ce volume horaire.

Article 3. - § 1^{er}. Les autorités des Hautes Ecoles établissent, par année d'études, par section et année d'études de spécialisation, une seule grille horaire spécifique, conformément au modèle déterminé par le Gouvernement.

§ 2. Les autorités des Hautes Ecoles soumettent à l'approbation du Gouvernement, en vue d'assurer le respect de l'article 29 du décret du 5 août 1995 et des grilles horaires minimales fixées dans le présent décret, les grilles horaires spécifiques et leurs modifications. Les grilles horaires spécifiques sont approuvées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il fixe.

§ 3. Les autorités des Hautes Ecoles soumettent au Gouvernement, avant le 1^{er} mars, les grilles horaires spécifiques pour l'année académique suivante.

Le Gouvernement se prononce dans les deux mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la grille horaire spécifique. Si le Gouvernement n'approuve pas la grille horaire spécifique, la Haute Ecole



peut en soumettre une nouvelle, dans le mois qui suit la réception de la décision du Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans le mois. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé la nouvelle grille horaire spécifique.

§ 4. Les grilles horaires spécifiques sont insérées dans le règlement des études visé à l'article 27 du décret du 5 août 1995.

Article 4. - L'enseignement de promotion sociale peut aussi délivrer les grades créés dans le présent décret, dans le respect du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et selon les modalités fixées par le Gouvernement conformément à ce décret.

modifié par D. 31-03-2004

TITRE II. - Des formations dispensées et des grades académiques délivrés dans les Hautes Ecoles

CHAPITRE I^{er}. - De la catégorie agronomique

Section 1^{re}. - De l'enseignement supérieur agronomique de type court

Sous-section 1^{re}. - De la section Agronomie

Article 5. - La section «Agronomie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Agro-industries et biotechnologies», «Agronomie des régions chaudes», «Environnement», «Forêt et nature», «Techniques et gestion agricoles», «Techniques et gestion horticoles».

Le grade académique de Bachelier en Agronomie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. - De la section Architecture des jardins et du paysage

Article 6. - La section «Architecture des jardins et du paysage» est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Architecture des jardins et du paysage est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. - De la section Gestion de l'environnement urbain

Article 7. - La section «Gestion de l'environnement urbain» est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Gestion de l'environnement urbain est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. - De l'enseignement supérieur agronomique de type long

Sous-section 1^{re}. - De la section Agronomie

modifié par D. 31-03-2004

Article 8. - La section «Agronomie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Agronomie et gestion du territoire», «Agro-industrie» et «Horticulture».

modifié par D. 31-03-2004

Article 9. - Le grade académique de Bachelier en sciences agronomiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

modifié et complété par D. 31-03-2004

Article 10. - Le grade académique de Master Ingénieur industriel en Agronomie est créé et conféré. Le grade académique de Master Ingénieur industriel en Agronomie est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le Grade académique de Master en sciences agronomiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à A-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. - De la section Architecture du paysage

modifié par D. 31-03-2004

Article 11. - La section «Architecture du paysage» est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type long.

Le grade académique de bachelier Architecte paysagiste est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

modifié par D. 31-03-2004

Article 12. - Le grade académique de Master Architecte paysagiste est créé et conféré. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE II. - De la catégorie Arts appliqués

Section 1^{re}. - De la section Arts graphiques

Article 13. - La section «Arts graphiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués. A l'intérieur de

celle-ci sont créées les options «Arts graphiques» et «Arts graphiques et infographie».

Le grade académique de Bachelier en Arts graphiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. - De la section Arts du tissu

Article 14. - La section «Arts du tissu» est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de Bachelier en Arts du tissu est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2I. - De la section Publicité

Article 15. - La section «Publicité» est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Agencement de l'espace» et «Médias contemporains».

Le grade académique de Bachelier en Publicité est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe B-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 4. - De la section Styliste - Modéliste

Article 16. - La section «Styliste - Modéliste» est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de Bachelier Styliste - Modéliste est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille figurant à l'annexe B-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 5. - De la spécialisation en Accessoires de mode

Article 17. - La spécialisation en «Accessoires de mode» est créée et classée dans l'enseignement supérieur de type court en arts appliqués.

Le grade académique de Diplômé(e) en études spécialisées en Accessoires de mode est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille minimale figurant à l'annexe B-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE III. - De la catégorie économique

Section 1^{re}. - De l'enseignement supérieur économique de type court Sous-section 1^{re}. - De la section Assurances

Article 18. - La section «Assurances» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Assurances est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. - De la section Commerce extérieur

Article 19. - La section «Commerce extérieur» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Commerce extérieur est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. - De la section Comptabilité

Article 20. - La section «Comptabilité» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Banque et Finance», «Fiscalité» et «Gestion».

Le grade académique de Bachelier en Comptabilité est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. - De la section Droit

Article 21. - La section «Droit» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Droit est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. - De la section E-Business

Article 22. - La section «e-business» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en e-business est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 6. - De la section Gestion des transports et logistique d'entreprise

Article 23. - La section «Gestion des transports et logistique d'entreprise» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Gestion des transports et logistique d'entreprise est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 7. - De la section Gestion hôtelière

Article 24. - La section «Gestion hôtelière» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Gestion hôtelière est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 8. - De la section Immobilier

Article 25. - La section «Immobilier» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Immobilier est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 9. - De la section Informatique de gestion

Article 26. - La section «Informatique de gestion» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Informatique de gestion est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 10. - De la section Marketing

Article 27. - La section «Marketing» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Marketing est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.



Sous-section 11. - De la section Relations publiques

Article 28. - La section «Relations publiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Relations publiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 12. - De la section Sciences administratives et gestion publique

Article 29. - La section «Sciences administratives et gestion publique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de Bachelier en Sciences administratives et gestion publique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 13. - De la section Secrétariat de direction

Article 30. - La section «Secrétariat de direction» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créés les options «Entreprise-administration», «Langues» et «Médicale».

Le grade académique de Bachelier en Secrétariat de direction est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 14. - De la section Tourisme

Article 31. - La section «Tourisme» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Animation» et «Gestion».

Le grade académique de Bachelier en Tourisme est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 15. - De la spécialisation en Administration des maisons de repos

Article 32. - La spécialisation en «Administration des maisons de repos» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Administration des maisons de repos est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la

formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-15. au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 16. - De la spécialisation en Management en gestion hôtelière

Article 33. - La spécialisation en «Management en gestion hôtelière» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Management hôtelier est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2 - De l'enseignement supérieur économique de type long

Sous-section 1^{re}. - De la section en Sciences commerciales

modifié par D. 31-03-2004

Article 34. - La section «Sciences commerciales» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Finance», «Didactique» et «Management international».

modifié par D. 31-03-2004

Article 35. - Le grade académique de bachelier en Gestion de l'entreprise est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

complété par D. 31-03-2004

Article 36. - Le grade académique de Master en Sciences commerciales est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le Grade de Master en Gestion de l'entreprise est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. - De la section Sciences administratives

complété par D. 31-03-2004

Article 37. - La section «Sciences administratives» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options Didactique et Administration nationale et internationale.

Le grade académique de bachelier en Gestion publique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études

organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

complété par D. 31-03-2004

Article 38. - Le grade académique de Master en Sciences administratives est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le Grade de Master en Gestion publique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. - De la section Ingénieur commercial

Article 39. - La section «Ingénieur commercial» est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type long.

Article 40. - Le grade académique de candidat(e) Ingénieur commercial est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 41. - Le grade académique d'Ingénieur commercial est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. - De l'Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur

Article 42. - Le grade académique d'Agrégé(e) de l'Enseignement secondaire supérieur est créé dans la catégorie économique et le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études organisées conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

CHAPITRE IV. - De la catégorie paramédicale

Section 1^{re}. - De l'enseignement supérieur paramédical de type court

Sous-section 1^{re}. - De la section Accoucheuse

Article 43. - La section «Accoucheuse» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Accoucheuse est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire

minimale figurant à l'annexe D-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. - De la section Audiologie

Article 44. - La section «Audiologie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Bachelier en Audiologie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. - De la section Bandagisterie-orthésiologie-prothésiologie

Article 45. - La section «Bandagisterie-orthésiologieprothésiologie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. Le grade académique de Bachelier en Bandagisterie-orthésiologie-prothésiologie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. - De la section Biologie médicale

Article 46. - La section «Biologie médicale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Chimie clinique» et «Cytologie».

Le grade académique de Technologue de laboratoire médical est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. - De la section Diététique

Article 47. - La section «Diététique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Bachelier en Diététique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 6. - De la section Ergothérapie

Article 48. - La section «Ergothérapie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Bachelier en Ergothérapie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 7. - De la section Logopédie

Article 49. - La section «Logopédie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Bachelier en Logopédie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 8. - De la section Podologie - Podothérapie

Article 50. - La section «Podologie - Podothérapie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Bachelier en Podologie - Podothérapie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 9. - De la section Soins infirmiers

Article 51. - La section «Soins infirmiers» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) - Gradué(e) est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 10. - De la section Technologie en imagerie médicale

Article 52. - La section «Technologie en imagerie médicale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de Technologue en imagerie médicale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 11. - De la spécialisation en Imagerie médicale et radiothérapie

Article 53. - La spécialisation en «Imagerie médicale et radiothérapie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) - Gradué(e) spécialisé(e) en Imagerie médicale et radiothérapie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 12. - De la spécialisation en Oncologie

Article 54. - La spécialisation en «Oncologie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) - Gradué(e) spécialisé(e) en Oncologie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 13. - De la spécialisation en Pédiatrie

Article 55. - La spécialisation en «Pédiatrie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) - Gradué(e) spécialisé(e) en Pédiatrie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 14. - De la spécialisation en Salle d'opération

Article 56. - La spécialisation en «Salle d'opération» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) - Gradué(e) spécialisé(e) en Salle d'opération est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-14. au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 15. - De la spécialisation en Santé communautaire

Article 57. - La spécialisation en «Santé communautaire» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) - Gradué(e) spécialisé(e) en Santé communautaire est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 16. - De la spécialisation en Santé mentale et psychiatrie

Article 58. - La spécialisation en «Santé mentale et psychiatrie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) - Gradué(e) spécialisé(e) en Santé mentale et psychiatrie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant

à l'annexe D-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 17. - De la spécialisation en Soins intensifs et aide médicale urgente

Article 59. - La spécialisation en «Soins intensifs et aide médicale urgente» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique d'Infirmier(e) - Gradué(e) spécialisé(e) en Soins intensifs et aide médicale urgente est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 18. - De la spécialisation en Biotechnologies médicales et pharmaceutiques

Article 60. - La spécialisation en «Biotechnologies médicales et pharmaceutiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade de Technologue de laboratoire médical spécialisé en Biotechnologies médicales et pharmaceutiques y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 19. - De la spécialisation en Diététique sportive

Article 61. - La spécialisation en «Diététique sportive» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade de Bachelier en diététique spécialisé(e) en Diététique sportive est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 20. - De la spécialisation en Education et rééducation des déficients sensoriels

Article 62. - La spécialisation en «Education et rééducation des déficients sensoriels» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade de Bachelier en logopédie spécialisé(e) en Education et rééducation des déficients sensoriels est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 21. - De la spécialisation interdisciplinaire Gériatrie et psychogériatrie

Article 63. - La spécialisation interdisciplinaire en «Gériatrie et psychogériatrie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court. Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées interdisciplinaires en Gériatrie et psychogériatrie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 22. - De la spécialisation interdisciplinaire en Réadaptation

Article 64. - La spécialisation interdisciplinaire en «Réadaptation» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées interdisciplinaires en Réadaptation est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. - De l'enseignement supérieur paramédical de type long

Article 65. - La section «Kinésithérapie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type long.

Le grade académique de Candidat(e) en Kinésithérapie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 66. - Le grade académique de Master en Kinésithérapie» est créé et conféré.

Le grade académique de Master en Kinésithérapie est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-23 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE V. - De la catégorie pédagogique**Section 1^{re}. - De la section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif**

Article 67. - La section Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade académique d'Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif est créé et le diplôme y afférent est délivré

au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. - De la section Normale préscolaire

Article 68. - La section Normale préscolaire est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le diplôme afférent au grade académique d'Instituteur(trice) préscolaire créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du même décret.

Section 23. - De la section Normale primaire

Article 69. - La section Normale primaire est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le diplôme afférent au grade académique d'Instituteur(trice) primaire créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le même décret et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Section 4. - De la section Normale secondaire

Article 70. - La section Normale secondaire est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les sous-sections Arts plastiques, Education physique, Français et Français langue étrangère, Français et morale, Français et religion, Langues germaniques, Mathématiques, Sciences : biologie, chimie, physique, Sciences économiques et sciences économiques appliquées, Sciences humaines : Géographie, Histoire et Sciences sociales.

Le diplôme afférent au grade académique d'Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur créé par le décret du 12 décembre 2000. définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même décret et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le même décret et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les

articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Section 5. - De la section Normale technique moyenne

Article 71. - La section Normale technique moyenne est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les sous-sections «Bois - Construction», «Economie familiale et sociale», «Electromécanique» et «Habillement».

Le diplôme afférent au grade académique d'Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur créé par le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est délivré au terme de la formation dispensée conformément au même et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévue dans le même décret et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Section 6. - De la spécialisation en Orthopédagogie

Article 72. - La spécialisation en «Ortho-pédagogie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en orthopédagogie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 7. - De la spécialisation en Psychomotricité

Article 73. - La spécialisation en «Psychomotricité» est créée et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en psychomotricité est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe E-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VI. - De la catégorie sociale

Section 1^{re}. - De l'enseignement supérieur social de type court

Sous-section 1^{re}. - De la section Assistant(e) en psychologie

Article 74. - La section «Assistant(e) en psychologie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Clinique», «Psychopédagogie et psychomotricité» et «Psychologie du travail et orientation professionnelle».

Le grade académique d'Assistant(e) en psychologie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la

grille horaire minimale figurant à l'annexe F-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. - De la section Assistant(e) social(e)

Article 75. - La section «Assistant(e) social(e)» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique d'Assistant(e) social(e) est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. - De la section Bibliothécaire-documentaliste

Article 76. - La section «Bibliothécaire-documentaliste» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Bibliothécaire-documentaliste Gradué(e) est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. - De la section Communication

Article 77. - La section «Communication» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Bachelier en Communication est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. - De la section Conseiller(e) social(e)

Article 78. - La section «Conseiller(e) social(e)» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Conseiller(e) social(e) est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 6. - De la section Ecologie sociale

Article 79. - La section «Ecologie sociale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Bachelier en Ecologie sociale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 7. - De la section Ecriture multimedia

Article 80. - La section «Ecriture multimedia» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Bachelier en Ecriture multimedia est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 8. - De la section Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives

Article 81. - La section «Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique d'Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 9. - De la section Gestion des ressources humaines

Article 82. - La section «Gestion des ressources humaines» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade académique de Bachelier en Gestion des ressources humaines est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 10. - De la spécialisation en Gestion des ressources documentaires multimédia

Article 83. - La spécialisation en «Gestion des ressources documentaires multimédia» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Gestion des ressources documentaires multimédia est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 11. - De la spécialisation en Gestion du social

Article 84. - La spécialisation en «Gestion du social» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Gestion du social est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée

conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 12. - De la spécialisation en Travail psychosocial en santé mentale

Article 85. - La spécialisation en «Travail psychosocial en santé mentale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Travail psychosocial et santé mentale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. - De l'enseignement supérieur social de type long

Sous-section 1^{re}. - De la section communication appliquée

Article 86. - Le grade académique de Candidat(e) en Communication appliquée est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. - De la section Communication appliquée Animation socioculturelle et Education permanente

complété par D. 31-03-2004

Article 87. - La section «Communication appliquée - Animation socioculturelle et Education permanente» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de Master en Communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée - Animation socio-culturelle et Education permanente est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. - De la section Communication appliquée - Presse et information

modifié et complété par D. 31-03-2004

Article 88. - La section «Presse et information» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de Master en Presse et information est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le Grade de Master en Presse et information spécialisées est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F 19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. - De la section Communication appliquée - Publicité

modifié et complété par D. 31-03-2004

Article 89. - La section «Communication appliquée - Publicité et communication commerciale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de Master en Communication appliquée - Publicité est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée - Publicité et communication commerciale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F 20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. - De la section Communication appliquée - Relations publiques

complété par D. 31-03-2004

Article 90. - La section «Communication appliquée - Relations publiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de Master en Communication appliquée - Relations publiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée- Relations publiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F 21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VII. - De la catégorie technique

Section 1^{re}. - De l'enseignement supérieur technique de type court

Sous-section 1^{re}. - De la section Aérotechnique

Article 91. - La section «Aérotechnique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Avionique», «Construction aéronautique» et «Techniques d'entretien».

Le grade académique de Bachelier en Aérotechnique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. - De la section Automobile

Article 92. - La section «Automobile» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Expertise» et «Mécatronique».

Le grade académique de Bachelier en Automobile est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. - De la section Chimie

Article 93. - La section «Chimie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Biochimie», «Biotechnologies», «Chimie» et «Environnement».

Le grade académique de Bachelier en Chimie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. - De la section Construction

Article 94. - La section «Construction» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Bâtiment» et «Génie civil».

Le grade académique de Bachelier en Construction est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-4 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. - De la section Electromécanique

Article 95. - La section «Electromécanique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci

sont créées les finalités «Electromécanique et maintenance», «Climatisations et techniques du froid» et «Mécanique».

Le grade académique de Bachelier en Electromécanique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-5 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 6. - De la section Electronique

Article 96. - La section «Electronique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Electronique appliquée» et «Electronique médicale».

Le grade académique de Bachelier en Electronique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-6 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 7. - De la section Informatique et systèmes

Article 97. - La section «Informatique et systèmes» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Informatique industrielle», «Réseaux et Télécommunications», «Technologie de l'informatique», «Automatique» et «Gestion technique des bâtiments - Domotique».

Le grade académique de Bachelier en Informatique et Systèmes est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 8. - De la section Techniques de l'image

Article 98. - La section «Techniques de l'image» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Techniques de la cinématographie» et «Techniques de la photographie».

Le grade académique de Bachelier en Techniques de l'image est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-8 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 9. - De la section Techniques graphiques

Article 99. - La section «Techniques graphiques» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Techniques de l'édition» et «Techniques infographiques».

Le grade académique de Bachelier en Techniques graphiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.



Sous-section 10. - De la section Techniques et services

Article 100. - La section «Techniques et services industriels» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Technicommercial» et «Techniques et services industriels».

Le grade académique de Bachelier en Techniques et services industriels est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-10 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 11. - De la section Textile

Article 101. - La section «Textile» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. A l'intérieur de celle-ci est créée la finalité «Technique de mode».

Le grade académique de Bachelier en Textile est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-11 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 12. - De la spécialisation en Analyse et traitement des eaux

Article 102. - La spécialisation en «Analyse et traitement des eaux» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Analyse et traitement des eaux est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-12 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 13. - De la spécialisation en Informatique médicale

Article 103. - La spécialisation en «Informatique médicale» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Informatique médicale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-13 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 14. - De la spécialisation en Technologies aéronautiques et aéroportuaires

Article 104. - La spécialisation en «Technologies aéronautiques et aéroportuaires» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.



Le grade de Diplômé(e) en études spécialisées en Technologies aéronautiques et aéroportuaires est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-14 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. - De l'enseignement supérieur technique de type long

Sous-section 1re. - De la section ingénieur industriel

modifié par D. 31-03-2004

Article 105. - Le grade académique de Bachelier en sciences industrielles est créé dans l'enseignement supérieur technique de type long et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-15 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 2. - De la section Ingénieur industriel en Chimie

modifié et complété par D. 31-03-2004

Article 106. - La section Master Ingénieur industriel en chimie est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Chimie» et «Biochimie».

Le grade académique de Master Ingénieur industriel en chimie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le Grade académique de Master en sciences industrielles est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à G17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 3. - De la section Ingénieur industriel en Construction

Article 107. - La section «Ingénieur industriel en construction» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «construction» et «géomètre».

Le grade académique d'Ingénieur industriel en construction est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 4. - De la section Ingénieur industriel en Electricité

Article 108. - La section «Ingénieur industriel en Electricité» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «électricité», «électronique» et «informatique».

Le grade académique d'Ingénieur industriel en électricité est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé



conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 5. - De la section Ingénieur industriel en Electromécanique

Article 109. - La section «Ingénieur industriel en Electromécanique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «automatisation» et «électromécanique».

Le grade académique d'Ingénieur industriel en Electromécanique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 6. - De la section Ingénieur industriel en Génies physique et nucléaire

Article 110. - La section «Ingénieur industriel en génies physique et nucléaire» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci est créée la finalité «Génies physique et nucléaire».

Le grade académique d'Ingénieur industriel en génies physique et nucléaire est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 7. - De la section Ingénieur industriel en Industrie

Article 111. - La section «Ingénieur industriel en Industrie» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long.

Le grade académique d'Ingénieur industriel en industrie est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 8. - De la section Ingénieur industriel en Mécanique

modifié par D. 31-03-2004

Article 112. - La section «Master Ingénieur industriel en Mécanique» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long.

Le grade académique de Master Ingénieur industriel en Mécanique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Sous-section 9. - De la section Ingénieur industriel en Textile

modifié par D. 31-03-2004

Article 113. - La section «Master Ingénieur industriel en Textile» est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type long. A l'intérieur de celle-ci sont créées les finalités «Textile» et «Emballage et conditionnement».

Le grade académique de Master Ingénieur industriel en Textile est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-16 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Le Grade académique de Master en sciences industrielles est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à G17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

CHAPITRE VIII. - De la catégorie Traduction et interprétation

Section 1^{ère}. - De la section traduction

modifié par D. 31-03-2004

Article 114. - La section «Traduction» est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long de traduction et d'interprétation. A l'intérieur de celle-ci sont créées les options «Traduction en milieu judiciaire» et «Traduction multidisciplinaire».

Le grade académique de Bachelier en traduction et interprétation est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-1 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Article 115. - Le grade académique de Master en traduction est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-2 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

Section 2. - De la section Interprétation

Article 116. - La section «Interprétation» est créée et est classée dans l'enseignement supérieur de type long de traduction et d'interprétation.

Le grade académique de Master en interprétation est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle organisé conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe H-3 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante.

TITRE III. - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Article 117. - L'article 1^{er}, I, a), de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur est remplacé par le texte suivant :

«a) de l'un des grades d'enseignement supérieur visés dans :



1° les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949;

2° le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dans la Communauté française;

3° le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales;

4° la législation relative à l'enseignement de promotion sociale et notamment le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ces décrets.»

Article 118. - L'article 1^{er} de la loi du 12 juin 1945 sur la protection du titre d'auxiliaire ou d'assistant social est remplacé par la disposition suivante :

«Article 1^{er}. Nul ne peut porter le titre d'auxiliaire ou d'assistant social, s'il n'en possède le diplôme délivré conformément à la loi ou au décret.»

Article 119. - A l'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 est apportée la modification suivante :

le 11° est remplacé par la disposition suivante : «11° option : la partie d'une section comportant de 300 à 500 heures d'activités d'enseignement qui ne peuvent être dispensées, dans l'enseignement de type court, qu'à partir de la deuxième année d'études et, dans l'enseignement supérieur de type long, qu'à partir de la première année du deuxième cycle.»

Article 120. - L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 est complété comme suit :

17° finalité : la partie d'une section comportant de 700 à 900 heures d'activités d'enseignement d'une ou de plusieurs années d'études;

18° orientation : dans l'enseignement supérieur de type long, la partie d'une section comportant au plus 300 heures d'activités d'enseignement choisies parmi les activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur et figurant dans la grille horaire spécifique;

19° sous-section : subdivision d'une section dans l'enseignement supérieur pédagogique;

20° activités d'intégration professionnelle : partie du programme d'études consistant en des activités liées à l'application des cours, pris dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire. Elles peuvent prendre la forme de stages, d'enseignement clinique, de travail de fin d'études, de séminaires, d'études de cas, etc.;

21° stages : activités d'intégration professionnelle particulière se déroulant dans un milieu socioprofessionnel en relation avec la section;

22° grille horaire minimale : l'énumération et la ventilation horaire minimale des matières d'un programme d'études définissant une section, finalité, option ou année d'études de spécialisation ainsi que la fixation du nombre d'heures laissées à la liberté de chaque pouvoir organisateur;

23° grille horaire spécifique : l'énumération et la ventilation horaire par année d'études des activités d'enseignement contenues dans un programme d'études organisées par une Haute Ecole, en ce compris la détermination et la ventilation horaire des activités d'enseignement pour les heures laissées à la liberté de chaque pouvoir organisateur;

24° grille de référence : dans les sections de l'enseignement supérieur pédagogique visées par l'article 2 du décret du 12 décembre 2000, énumération des grands domaines impliqués dans la formation disciplinaire et interdisciplinaire des enseignants.

Article 121. - L'article 2, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 est remplacé par l'alinéa suivant : «A l'exception des articles 78, § 1^{er}, et 83, le présent décret ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études d'architecture ni aux Ecoles supérieures des Arts. Il ne s'applique pas aux institutions universitaires, sauf les articles 78 et 83.»

Article 122. - Dans l'article 12 du décret du 5 août 1995, les mots «1^o l'enseignement supérieur agricole» sont remplacés par les mots «1^o l'enseignement supérieur agronomique» et les mots «2^o l'enseignement supérieur artistique» sont remplacés par les mots «2^o l'enseignement supérieur en arts appliqués».

Article 123. - L'article 15 du même décret est remplacé par la disposition suivante : «Les études supérieures de type court sont sanctionnées par un des grades académiques visés par le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.»

Article 124. - L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

«§ 1^{er}. Les études supérieures de type long de premier cycle court sont sanctionnées par un des grades académiques visés par le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

§ 2. Les études supérieures de type long de deuxième cycle sont sanctionnées par un des grades académiques visés par le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.»

Article 125. - L'article 27, alinéa 2, du même décret est complété comme suit :

9^o : les heures durant lesquelles les activités d'enseignement peuvent être dispensées.

Article 126. - L'article 22 du même décret est complété comme suit :

«§ 4. Dans l'enseignement supérieur paramédical et pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles. Le Gouvernement fixe les modalités de cet examen.»

Article 127. - Dans l'article 29 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant : «A condition de respecter le programme, les limites horaires visées à l'article 21bis, les grilles horaires minimales fixées dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, et les grilles horaires de référence, chaque Haute Ecole jouit de la liberté d'aménager ses horaires, d'élaborer ses programmes et d'élaborer ses grilles horaires spécifiques.

Les méthodes pédagogiques sont laissées à la liberté des autorités des Hautes Ecoles.»

Article 128. - L'article 45 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

«Le Gouvernement arrête les modèles des diplômes et des suppléments au diplôme.»

Article 129. - Dans l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, les mots «à l'article 16 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française» sont remplacés par les mots «à l'article 72 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales».

Article 130. - Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 17 septembre 1934 relatif aux conditions de collation du diplôme de licencié en sciences commerciales modifié par les arrêtés royaux des 20 septembre 1937, 10 janvier 1957, 30 juin 1961 et 14 décembre 1962 et par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mai 1991;

2° l'arrêté royal du 18 septembre 1934 relatif aux conditions de collation du diplôme d'ingénieur commercial modifié par les arrêtés royaux des 20 septembre 1937, 10 janvier 1957, 30 juin 1961 et 14 décembre 1962 et par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mai 1991;

3° l'arrêté ministériel du 9 juin 1936 fixant la formule du certificat de la deuxième épreuve de la candidature en sciences commerciales;

4° l'arrêté ministériel du 16 juillet 1937. fixant la formule du certificat de 1^{ère} épreuve des différentes licences en sciences commerciales et de la 1^{ère} épreuve du grade d'ingénieur commercial;

5° l'arrêté ministériel du 23 juin 1938 fixant la formule du certificat de deuxième épreuve des différentes licences en sciences commerciales et de la deuxième épreuve du grade d'ingénieur commercial;

6° l'arrêté ministériel du 3 août 1938 fixant la formule du certificat de candidat en sciences commerciales (épreuve unique) et du diplôme des différentes licences en sciences commerciales (épreuve unique) ou d'ingénieur commercial (épreuve unique);

7° l'arrêté royal du 5 mai 1953 portant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales et le règlement organique du jury chargé d'agrèer les certificats d'humanité modernes (section économique) et de procéder à l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales tel que modifié par les arrêtés royaux du 20 novembre 1953 et du 17 janvier 1955;

8° les articles 1, 3, 5, 6 et 8 à 40 de l'arrêté royal organique du 28 février 1952 de l'enseignement du service social tel que modifié par les arrêtés royaux du 7 novembre 1953, du 16 août 1963 et du 17 décembre 1970;

9° l'arrêté royal du 11 juillet 1959 fixant les conditions d'admissions aux examens de candidat en sciences commerciales modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1962 et par l'arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991;

10° les articles 1 à 4 et 10 à 15 de l'arrêté royal du 9 novembre 1964 portant création du diplôme de gradué en logopédie et fixation des conditions de collation de ce diplôme tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991;

11° l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant la collation du diplôme de candidat-traducteur, de licencié-traducteur et de licencié-interprète dans l'enseignement supérieur technique du troisième degré tel que modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1968;

12° les articles 1 à 6 et 11 à 21 de l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes tel que modifié par l'arrêté de l'exécutif du 13 mai 1991 et le décret du 30 juin 1998;

13° l'arrêté royal du 30 juillet 1960 fixant les modalités d'application à l'Ecole d'Interprètes Internationaux du Centre universitaire de l'État à Mons, l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant la collation du diplôme de candidat-traducteur, de licencié-traducteur et de licencié-interprète dans l'enseignement supérieur technique du troisième degré;

14° l'arrêté royal du 29 juin 1970 fixant les conditions pour l'obtention des diplômes de candidat et de licencié en sciences administratives au «Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handelswetenschappen» à Ixelles, au «Hoger Instituut voor Bestuurswetenschappen» à Anvers, et à l'Institut d'Enseignement supérieur - Lucien Cooremans à Bruxelles;

15° les articles 1^{er}, 2, 5 et 7 à 20 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long tel que modifié par la loi du 7 août 1980, les arrêtés royaux n° 77 du 20 juillet 1982 et n° 460 du 17 septembre 1986 et par les décrets du 13 mars 1990, 9 septembre 1996, 5 juillet 2000 et 20 décembre 2001;

16° l'arrêté royal du 23 février 1977 portant exécution de l'article 4, § 4, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long tel que modifié par le décret du 9 septembre 1996;

17° les articles 1^{er} et 3 à 18 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2°, 3° et 4°, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long tel que modifié par l'arrêté royal du 27 juin 1979, l'arrêté de l'Exécutif du 19 avril 1990, l'arrêté du Gouvernement du 30 juin 1998 et les décrets du 5 juillet 2000 et du 19 juillet 2001;

18° les chapitres I^{er}, II, III et V du décret du 19 juillet 1993 organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée tel que modifiés par les décrets du 9 septembre 1996 et du 8 février 1999;

19° les articles 4, 5, 18, 20 et 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 avril 1995 et les décrets du 30 juin 1998 et du 26 avril 1999;

20° les articles 1^{er} à 4 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel que modifié par le décret du 8 février 1999;

21° les articles 54 à 56 du décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement;

22° les articles 3 à 54 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel que modifié par le décret 19 juillet 2001;

23° le décret du 5 juillet 2000 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000 - 2001;

24° le décret du 19 juillet 2001 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2001-2002.

Article 131. - Les étudiants qui ont réussi une ou plusieurs années d'études dans une section, option ou année d'études de spécialisation, qui est supprimée par l'article 130 du présent décret ou qui est remplacée par la création des sections, options et années d'études de spécialisation créées dans le présent décret, sont réputés avoir réussi la ou les années d'études correspondantes dans les sections correspondantes créées dans le présent décret.

Article 132. - Le Gouvernement établit une liste de correspondances entre les grades créés dans le présent décret et ceux délivrés précédemment dans l'enseignement supérieur.

Dans les cas d'un grade délivré avant l'entrée du présent décret qui n'a pas de correspondant parmi les titres créés dans le présent décret, il appartient au Gouvernement, sur avis du Conseil Général des Hautes Ecoles, de déterminer à quel grade il correspond.

Article 133. - Par dérogation à l'article 3, § 3, du présent décret, les autorités des Hautes Ecoles soumettent au Gouvernement, avant le 31 mars 2003, les grilles horaires spécifiques pour l'année académique 2003-2004.

Article 134. - Le présent décret entre en vigueur à partir de la rentrée académique 2003-2004, à l'exception des articles 3 et 133 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

D. 31-03-2004 (M.B. 21-06-2004) :

TITRE III. - Dispositions transitoire et finale

Article 25. - Pour les années académiques 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007, aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les étudiants porteurs d'un grade académique de deuxième cycle de base délivré conformément aux dispositions antérieures à ce décret et qui obtiennent, en vertu des dispositions transitoires, le grade académique d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AËSS) se voient conférer un grade académique de master à finalité didactique.

Les porteurs de ce même grade académique obtenu avant l'entrée en vigueur de ce décret sont réputés porter un grade de master, aux mêmes conditions.

Les annexes ne sont pas reprises ici.

Vous pouvez en prendre connaissance en consultant le site du Moniteur belge du 11-06-2003 pages 31404 à 31552 (D. 27-03-2003) et du 21-06-2004 pages 50602 à 50641. (D. 31-03-2004) :

http://www.moniteur.be/index_fr.htm (image)

L'annexe 0 du décret du 31 mars 2004 est annexée au décret du 27 février 2003

Les annexes A4 et A5 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes A4 et A5 du décret du 31 mars 2004.

Les annexes A6 et A7 du décret du 31 mars 2004 sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

Les annexes C17, C18, C19 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes C17, C18, C19 du décret du 31 mars 2004.

Les annexes C 20 et C21 du décret du 31 mars 2004 sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

L'annexe D23 du décret du 27 février 2003 est remplacée par l'annexe D23 du décret du 31 mars 2004

Les annexes F13, F14, F15, F16, F17 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes F13, F14, F15, F16, F17 du décret du 31 mars 2004.

Les annexes F18, F19, F20, F21 du décret du 31 mars 2004 sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

Les annexes G15 et G16 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes G 15 et G 16 du décret du 31 mars 2004.

Les annexes G17, G18, G19, G20, G21, G22 et G23 du décret du 27 février 2003 sont supprimées.

L'annexe G17 du décret du 31 mars 2004 est ajoutée au décret du 27 février 2003.

Les annexes H1, H2, H3 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes H1, H2, H3 du décret du 31 mars 2004.